

DÉCLARATION DE M. RANJEVA

Effet du retrait de la première conclusion initiale du Congo — Exclusion de la compétence universelle par défaut de l'objet des demandes — Compétence universelle de la juridiction nationale : législation belge — Evolution en droit international du régime de la compétence universelle — Piraterie maritime et compétence universelle en droit coutumier — Obligation de réprimer et compétence des juridictions nationales — Aut judicare aut dedere — Gravité des infractions non constitutive de titre de compétence universelle — Interprétation de l'affaire du Lotus — Compétence universelle par défaut en l'absence de lien de connexité non encore consacrée en droit international.

1. Je souscris sans réserve à la conclusion de l'arrêt selon laquelle l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 constituaient des violations d'une obligation internationale de la Belgique à l'égard du Congo en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale du ministre des affaires étrangères du Congo. J'approuve également la position de la Cour qui, au vu des conclusions du Congo en leur dernier état, s'est abstenue d'aborder et de traiter la question de savoir si la licéité dudit mandat devait être remise en cause au titre de la compétence universelle telle qu'elle a été exercée par la Belgique.

2. Les considérations de logique auraient dû amener la Cour à aborder la question de la compétence universelle, une question d'actualité et sur laquelle une décision en la présente affaire aurait nécessairement fait jurisprudence. Le retrait de la première conclusion initiale du Congo (voir paragraphes 17 et 21 du texte de l'arrêt) en soi n'était pas suffisant pour justifier l'attitude de la Cour. On pouvait raisonnablement considérer cette première demande initiale comme une fausse conclusion et l'analyser comme un moyen qui a été exposé pour servir de fondement à la principale demande : la déclaration de l'illicéité du mandat d'arrêt sur le terrain de la violation des immunités de juridiction pénale. L'évolution des demandes du Congo montre que de moyen de demande, la question de la compétence universelle s'est transformée en moyen de défense de la Belgique. Sur le plan procédural, c'est cependant par rapport aux *petita* et aux moyens de demande que la Cour statue quel que soit, par ailleurs, l'intérêt en soi des questions soulevées au cours de la procédure. Compte tenu des conclusions sur le caractère illicite du mandat, il n'était plus nécessaire d'aborder le second aspect de l'illicéité, à mon grand regret. Une chose est certaine : on ne saurait inférer du texte de l'arrêt une interprétation selon laquelle la Cour se serait montrée indifférente à l'égard de la compétence universelle ; la question reste ouverte au regard du droit.

3. Le silence de l'arrêt sur la question de la compétence universelle me met dans une situation inconfortable. L'expression d'une opinion sur la

DECLARATION OF JUDGE RANJEVA

[Translation]

Effect of withdrawal of the Congo's original first submission — Exclusion of universal jurisdiction in absentia from the subject-matter of the claims — Universal jurisdiction of national courts: Belgian legislation — Development of the régime of universal jurisdiction under international law — Maritime piracy and universal jurisdiction under customary law — Obligation to punish and jurisdiction of national courts — Aut judicare aut dedere — Seriousness of offences not a basis for universal jurisdiction — Interpretation of the "Lotus" case — No recognition yet under international law of universal jurisdiction in absentia in the absence of a connecting factor.

1. I fully subscribe to the Judgment's conclusion that the issue and international circulation of the arrest warrant of 11 April 2000 constituted violations of an international obligation owed by Belgium to the Congo in that they failed to respect the immunity from criminal jurisdiction of the Congo's Minister for Foreign Affairs. I also approve of the Court's position in refraining, in the light of the Congo's submissions as finally stated, from raising and dealing with the issue whether the legality of the warrant was subject to challenge on account of universal jurisdiction as it was exercised by Belgium.

2. Logical considerations should have led the Court to address the question of universal jurisdiction, a topical issue on which a decision in the present case would have necessarily set a precedent. The Congo's withdrawal of its original first submission (see paragraphs 17 and 21 of the Judgment) was not sufficient *per se* to justify the Court's position. The first claim as originally formulated could reasonably have been deemed a false submission and construed as a ground advanced to serve as the basis for the main relief sought: a declaration that the arrest warrant was unlawful as constituting a violation of immunities from criminal jurisdiction. As a result of the amendment of the Congo's claim, the question of universal jurisdiction was transformed from a ground of claim into a defence for Belgium. Procedurally, however, the Court must rule on the submissions and the grounds of the claims, and do so regardless of the intrinsic interest presented by questions raised in the course of the proceedings. Given the submissions concerning the unlawfulness of the warrant, it became unnecessary, to my great regret, to address the second aspect of unlawfulness. One thing is certain: there is no basis for concluding from the text of the Judgment that the Court was indifferent to the question of universal jurisdiction. That remains an open legal issue.

3. The silence maintained by the Judgment on the question of universal jurisdiction places me in an awkward position. Expressing an opinion

question est singulière : elle porterait sur des développements hypothétiques alors que le problème est réel tant dans la présente affaire que compte tenu de l'évolution du droit pénal international lorsqu'il s'agit de la prévention et de la répression des crimes odieux et attentatoires aux droits et à la dignité de l'être humain au regard du droit international. Aussi la présente déclaration portera-t-elle sur l'interprétation que la Belgique donne de la compétence universelle.

4. En application de la loi belge du 16 juin 1993 modifiée le 10 février 1999, portant répression des violations graves du droit international humanitaire, le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles a émis un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Yerodia Ndombasi, alors ministre des affaires étrangères du Congo ; il était reproché à ce dernier des violations graves de règles de droit humanitaire ainsi que des crimes contre l'humanité. Aux termes de l'article 7 de ladite loi, les auteurs de telles infractions « relèvent de la compétence des juridictions belges, quelles que soient leur nationalité et celle des victimes » (mandat d'arrêt, par. 3.4). L'intérêt de la présente décision réside dans le fait que l'affaire est une véritable avant-première.

5. La législation belge qui institue la compétence universelle *in absentia* pour les violations graves du droit international humanitaire a consacré l'interprétation la plus extensive de cette compétence. Les juridictions ordinaires belges sont compétentes pour juger les crimes de guerre, contre l'humanité et de génocide, commis par des non-Belges, en dehors du territoire belge tandis que le mandat émis à l'encontre de M. Yerodia Ndombasi est la première des applications de cette hypothèse extrême. Il ne semble pas que des dispositions législatives en droit positif autorisent l'exercice de la compétence pénale en l'absence d'un lien de connexité territoriale ou personnelle, actif ou passif. L'innovation de la loi belge réside dans la possibilité de l'exercice de la compétence universelle en l'absence de tout lien de la Belgique avec l'objet de l'infraction, la personne de l'auteur présumé de l'infraction ou enfin le territoire pertinent. Mais après les tragiques événements survenus en Yougoslavie et au Rwanda, plusieurs Etats ont invoqué la compétence universelle pour engager des poursuites contre des auteurs présumés de crimes de droit humanitaire ; cependant, à la différence du cas de M. Yerodia Ndombasi, les personnes impliquées avaient auparavant fait l'objet d'une procédure ou d'un acte d'arrestation, c'est-à-dire qu'un lien de connexion territoriale existait au préalable.

6. En droit international, la même considération liée au lien de connexité *ratione loci* est également exigée pour l'exercice de la compétence universelle. La piraterie maritime est l'unique cas classique d'application de la compétence universelle selon le droit coutumier. L'article 19 de la convention de Genève du 29 avril 1958 puis l'article 105 de la convention de Montego Bay¹ du 10 décembre 1982 disposent que :

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

on the subject would be an unusual exercise, because it would involve reasoning in the realm of hypothesis, whereas the problem is a real one, not only in the present case but also in the light of developments in international criminal law aimed at preventing and punishing heinous crimes violating human rights and dignity under international law. This declaration will accordingly address Belgium's interpretation of universal jurisdiction.

4. Acting pursuant to the Belgian Law of 16 June 1993, as amended on 10 February 1999, concerning the punishment of serious violations of international humanitarian law, an investigating judge of the Brussels Tribunal de première instance issued an international arrest warrant against Mr. Yerodia Ndobasi, the then Minister for Foreign Affairs of the Congo. Mr. Yerodia was accused of serious violations of humanitarian law and of crimes against humanity. Under Article 7 of that Law, perpetrators of such offences are "subject to the jurisdiction of the Belgian courts, irrespective of their nationality or that of the victims" (arrest warrant, para. 3.4). The interest presented by this decision lies in the fact that the case is truly one of first impression.

5. The Belgian legislation establishing universal jurisdiction *in absentia* for serious violations of international humanitarian law adopted the broadest possible interpretation of such jurisdiction. The ordinary courts of Belgium have been given jurisdiction over war crimes, crimes against humanity and genocide committed by non-Belgians outside Belgium, and the warrant issued against Mr. Yerodia is the first instance in which this radical approach has been applied. There would appear to be no other legislation which permits the exercise of criminal jurisdiction in the absence of a territorial or personal connecting factor, active or passive. The innovative nature of the Belgian statute lies in the possibility it affords for exercising universal jurisdiction in the absence of any connection between Belgium and the subject-matter of the offence, the alleged offender or the relevant territory. In the wake of the tragic events in Yugoslavia and Rwanda, several States have invoked universal jurisdiction to prosecute persons suspected of crimes under humanitarian law; unlike Mr. Yerodia, however, the individuals in question had first been the subject of some form of proceedings or had been arrested; in other words, there was already a territorial connection.

6. Under international law, the same requirement of a connection *ratione loci* again applies to the exercise of universal jurisdiction. Maritime piracy affords the sole traditional example where universal jurisdiction exists under customary law. Article 19 of the Geneva Convention of 29 April 1958 and Article 105 of the Montego Bay Convention of 10 December 1982¹ provide:

¹ United Nations Convention on the Law of the Sea.

«Tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger.»

La compétence universelle, en l'occurrence, s'explique en haute mer par l'absence de souveraineté déterminée et le régime de liberté; la juridiction de l'Etat du pavillon représente ainsi normalement le facteur de garantie du respect du droit. Mais la piraterie étant définie comme la répudiation et la soustraction du pirate de la juridiction de tout ordre étatique, l'exercice de la compétence universelle permet d'assurer le rétablissement de l'ordre juridique. C'est donc l'atteinte à l'aménagement international de l'ordre des juridictions des Etats qui explique, dans ce cas particulier, la consécration de la compétence universelle des tribunaux nationaux chargés de juger les pirates et les actes de piraterie. En revanche, la gravité, en soi, des infractions, n'a pas été considérée comme suffisante pour établir la compétence universelle. Il n'y a pas d'autre exemple d'infraction commise en haute mer pour laquelle la compétence universelle a été consacrée (par exemple : conventions du 18 mai 1904 et du 4 mai 1910 (relatives à la répression de la traite des Blanches); convention du 30 septembre 1921 (pour la répression de la traite des femmes et des enfants); convention du 28 juin 1930 (sur le travail forcé ou obligatoire) et du 25 juin 1957 (abolissant le travail forcé)).

7. L'évolution du droit pénal conventionnel, dans les dernières décennies, s'est orientée vers la consécration de l'obligation de réprimer et un nouvel aménagement de la compétence des Etats en matière de répression. Alors que les conventions de droit humanitaire de Genève de 1949 sont sources d'obligations juridiques internationales, elles ne comportent aucune disposition sur la compétence des juridictions nationales pour en assurer sur le plan judiciaire l'effectivité. Il en était de même de la convention de 1948 sur le génocide. Il a fallu attendre l'organisation sur le plan international de la lutte contre le terrorisme sur les aéronefs pour l'adoption de dispositions qui relèvent de l'exercice de la compétence universelle: la consécration du principe *aut judicare aut dedere* dans le paragraphe 2 de l'article 4 de la convention de La Haye du 16 décembre 1970, dans les termes suivants: «Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas.»² On relèvera que la mise en œuvre du principe *aut judicare aut dedere* est conditionnée par l'arrestation effective au préalable de l'auteur présumé. Cette disposition de 1970 a servi de modèle pour l'extension, dans diverses conventions ultérieures, de la

² Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

“On the high seas, or in any other place outside the jurisdiction of any State, every State may seize a pirate ship or aircraft, or a ship or aircraft taken by piracy and under the control of pirates, and arrest the persons and seize the property on board. The courts of the State which carried out the seizure may decide upon the penalties to be imposed . . .”

Universal jurisdiction under those circumstances may be explained by the lack of any predetermined sovereignty over the high seas and by the régime of their freedom; thus, normally, the jurisdiction of the flag State serves as the mechanism which ensures respect for the law. But since piracy by definition involves the pirate's denial and evasion of the jurisdiction of any State system, the exercise of universal jurisdiction enables the legal order to be re-established. Thus, in this particular situation the conferring of universal jurisdiction on national courts to try pirates and acts of piracy is explained by the harm done to the international system of State jurisdiction. The inherent seriousness of the offence itself has, however, not been deemed sufficient *per se* to establish universal jurisdiction. Universal jurisdiction has not been established over any other offence committed on the high seas (see, for example: the Conventions of 18 May 1904 and 4 May 1910 (for the suppression of the white slave traffic); the Convention of 30 September 1921 (for the suppression of the traffic in women and children); the Conventions of 28 June 1930 (concerning forced labour) and of 25 June 1957 (abolishing forced labour)).

7. There has been a movement in treaty-based criminal law over the last few decades towards recognition of the obligation to punish and towards a new system of State jurisdiction in criminal matters. While the 1949 Geneva humanitarian law conventions do give rise to international legal obligations, they contain no provision concerning the jurisdiction of national courts to enforce those obligations by judicial means. The same is true of the 1948 Genocide Convention. It was not until an international régime was established to combat terrorist attacks on aircraft that provisions were adopted implying the exercise of universal jurisdiction: the Hague Convention of 16 December 1970 enshrined the principle *aut judicare aut dedere* in Article 4, paragraph 2, as follows: “Each Contracting State shall . . . take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offence in the case where the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him . . .”² It is to be noted that application of the principle *aut judicare aut dedere* is conditional on the alleged offender having first been arrested. This provision dating from 1970 served as a model for the extension in various subsequent conventions of the criminal jurisdiction of national courts through the exercise of universal

² Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft.

compétence pénale des juridictions nationales dans l'exercice de la compétence universelle. Ce développement n'a pas eu pour effet la reconnaissance d'une compétence *in absentia* ou par défaut.

8. L'argumentation belge invoque à son profit non seulement une obligation juridique internationale de réprimer les infractions graves de droit humanitaire mais également la faculté qui est reconnue de légiférer de manière discrétionnaire en la matière. Il n'est pas utile de revenir sur le manque de fondement du premier volet de cette argumentation qui confond de tort l'obligation de réprimer et son mode opératoire : la revalidation de la compétence *in absentia* des juridictions pénales nationales en l'absence de clause attributive de compétence. Ainsi l'affirmation de la Belgique selon laquelle «on sait que la justice belge a le droit de connaître de violations graves du droit international humanitaire même si leur auteur présumé n'est pas trouvé sur le territoire belge» (contre-mémoire de la Belgique, p. 89, par. 3.3.28) reste une pétition de principe. Les exemples invoqués à l'appui de cette proposition ne sont pas concluants : sur cent vingt-cinq législations nationales concernant la répression de crimes de guerre ou contre l'humanité, seuls cinq Etats ne requièrent pas la présence sur le territoire pour l'ouverture de poursuites pénales (contre-mémoire de la Belgique, p. 98-99, par. 3.3.57).

9. Quant à l'étendue de la compétence législative nationale, la Belgique l'a justifiée de la jurisprudence de l'affaire du *Lotus* :

« Mais il ne s'ensuit pas que le droit international défend à un Etat d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive du droit... Loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives; pour les autres cas, chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables. » (*C.P.J.I. série A n° 10*, p. 19.)

Et plus loin le même arrêt de dire :

« tout ce qu'on peut demander à un Etat, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence; ... La territorialité du droit pénal n'est donc pas un principe absolu du droit international et ne se confond aucunement avec la souveraineté territoriale. » (*Ibid.*, p. 19-20.)

Sans aucun doute, on peut analyser l'évolution des idées et des conditions politiques dans le monde contemporain comme favorable à une atténuation de la conception territorialiste de la compétence et à l'émergence d'une approche plus fonctionnaliste dans le sens d'un service au profit des fins supérieures communes. Prendre acte de cette tendance ne saurait justifier l'immolation des principes cardinaux du droit sur l'autel d'une cer-

jurisdiction. These legal developments did not result in the recognition of jurisdiction *in absentia*.

8. In support of its argument, Belgium invokes not only an international legal obligation to punish serious violations of humanitarian law but also a generally recognized discretion to enact legislation in this area. It is not worth commenting further on the lack of merit in the first limb of this argument, which mistakenly confuses the obligation to punish with the manner in which it is fulfilled: namely a claim that national criminal courts have jurisdiction *in absentia* notwithstanding the lack of any provision conferring such jurisdiction. Thus Belgium's assertion that "[a]s has already been addressed, pursuant to Belgian law, Belgium has the right to investigate grave breaches of international humanitarian law even when the presumptive perpetrator is not found on Belgian territory" (Counter-Memorial of Belgium, p. 89, para. 3.3.28) begs the question. The examples cited in support of this proposition are not persuasive: of the 125 States having national legislation concerning punishment of war crimes and crimes against humanity, only five provide that the presence of the accused in their territory is not required for initiating prosecution (see Counter-Memorial of Belgium, pp. 98-99, para. 3.3.57).

9. Belgium relies on the decision in the "*Lotus*" case to justify the scope of national legislative powers:

"It does not, however, follow that international law prohibits a State from exercising jurisdiction in its own territory, in respect of any case which relates to acts which have taken place abroad, and in which it cannot rely on some permissive rule of international law . . . Far from laying down a general prohibition to the effect that States may not extend the application of their laws and the jurisdiction of their courts to persons, property and acts outside their territory, it leaves them in this respect a wide measure of discretion which is only limited in certain cases by prohibitive rules; as regards other cases, every State remains free to adopt the principles which it regards as best and most suitable." (*P.C.I.J., Series A, No. 10*, p. 19.)

That same Judgment states further on:

"[A]ll that can be required of a State is that it should not overstep the limits which international law places upon its jurisdiction; . . . The territoriality of criminal law, therefore, is not an absolute principle of international law and by no means coincides with territorial sovereignty." (*Ibid.*, pp. 19-20.)

Doubtless, evolving opinion and political conditions in the contemporary world can be seen as favouring the retreat from the territory-based conception of jurisdiction and the emergence of a more functional approach in the service of higher common ends. Acknowledging such a trend cannot however justify the sacrifice of cardinal principles of law in the name of a particular kind of modernity. Territoriality as the basis of entitle-

taine modernité. Le caractère territorial de la base du titre de compétence reste encore une des valeurs sûres, le noyau dur du droit international positif contemporain. L'acceptation doctrinale du principe énoncé dans l'affaire du *Lotus*, lorsqu'il s'est agi de la lutte contre les crimes internationaux, ne s'est pas encore traduite par un développement consécutif du droit positif en matière de compétence juridictionnelle pénale.

10. Enfin l'argumentation de la Belgique invoque plus particulièrement à l'appui de son interprétation de la compétence universelle *in absentia* le passage suivant du même arrêt *Lotus* :

« S'il est vrai que le principe de la territorialité du droit pénal est à la base de toutes les législations, il n'en est pas moins vrai que toutes ou presque toutes ces législations étendent leur action à des délits commis hors du territoire; et cela d'après des systèmes qui changent d'Etat à Etat. » (*C.P.J.I. série A n° 10*, p. 20.)

Il est difficile d'induire de cette proposition la consécration de la compétence universelle *in absentia*. Au contraire, la Cour permanente se montre très prudente; elle restreint sa sphère d'investigation au cas d'espèce qui est soumis à son examen et recherche des analogies étroites avec des situations analogues. En fait toute tentative d'y vouloir trouver les bases d'une compétence universelle *in absentia* relève de la spéculation : les faits de l'espèce se limitaient au problème de la compétence des juridictions pénales turques à la suite de l'arrestation du lieutenant Demons dans les eaux territoriales turques alors que cet officier commandait en second un navire battant pavillon français.

11. En définitive, la question liée à la compétence universelle *in absentia* réside dans la difficulté qui existe dans la possibilité d'une compétence pénale extraterritoriale en l'absence de tout lien de rattachement de l'Etat qui revendique l'exercice de cette compétence avec le territoire où les faits incriminés ont eu lieu, avec l'effectivité de son autorité sur les auteurs présumés de ces forfaits. Ce problème s'explique par la nature d'un acte en procédure pénale : il n'a pas un caractère virtuel, il est exécutoire et requiert, à cette fin, une base matérielle minimale au regard du droit international. Pour ces raisons, l'interdiction explicite de l'exercice d'une compétence universelle, au sens où la Belgique l'a interprété, ne constitue pas une base suffisante.

12. En conclusion, indépendamment de l'ardente obligation de rendre effective la nécessité de prévenir et de réprimer les crimes de droit international humanitaire pour favoriser l'avènement de la paix et de la sécurité internationale, et sans qu'il soit, pour autant, indispensable de réprover la loi belge du 16 juin 1993 modifiée le 10 février 1999, il aurait été difficile, au regard du droit positif contemporain, de ne pas donner droit à la première conclusion initiale de la République démocratique du Congo.

(Signé) Raymond RANJEVA.

ment to jurisdiction remains a given, the core of contemporary positive international law. Scholarly acceptance of the principle laid down in the “*Lotus*” case in the context of combating international crimes has not yet found expression in a consequential development of the positive law relating to criminal jurisdiction.

10. Finally, Belgium places particular reliance on the following passage from the “*Lotus*” Judgment in support of its interpretation of universal jurisdiction *in absentia*:

“Though it is true that in all systems of law the principle of the territorial character of criminal law is fundamental, it is equally true that all or nearly all these systems of law extend their action to offences committed outside the territory of the State which adopts them, and they do so in ways which vary from State to State.”
(*P.C.I.J., Series A, No. 10, p. 20*).

It cannot reasonably be inferred that this proposition establishes universal jurisdiction *in absentia*. To the contrary, the Permanent Court manifested great caution; it limited its realm of investigation to the case before it and sought close similarities with analogous situations. Any attempt to read into this the bases of universal jurisdiction *in absentia* is mere conjecture: the facts of the case were confined to the issue of the Turkish criminal courts’ jurisdiction as a result of the arrest in Turkish territorial waters of Lieutenant Demons, the second-in-command of a vessel flying the French flag.

11. In sum, the issue of universal jurisdiction *in absentia* arises from the problem created by the possibility of extraterritorial criminal jurisdiction in the absence of any connection between the State claiming such jurisdiction and the territory in which the alleged offences took place — of any effective authority of that State over the suspected offenders. This problem stems from the nature of an instrument of criminal process: it is not a mere abstraction; it is enforceable, and, as such, requires a minimum material basis under international law. It follows that an explicit prohibition on the exercise, as construed by Belgium, of universal jurisdiction does not represent a sufficient basis.

12. In conclusion, notwithstanding the deep-seated sense of obligation to give effect to the requirement to prevent and punish crimes under international humanitarian law in order to promote peace and international security, and without there being any overriding consequential need to condemn the Belgian Law of 16 June 1993, as amended on 10 February 1999, it would have been difficult under contemporary positive law not to uphold the Democratic Republic of the Congo’s original first submission.

(Signed) Raymond RANJEVA.